

Commune d'Herblay-sur-Seine

Arrêté / Service juridique / n°A24J012
Herblay-sur-Seine, le 22 avril 2024

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENT DES CÉRÉMONIES DE MARIAGES CIVILS POUR LA VILLE D'HERBLAY-SUR-SEINE

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-3,

Vu le Code de la route,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-3 et R. 610-5,

Vu la Charte des mariages de la Ville d'Herblay-sur-Seine,

CONSIDÉRANT

Que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer dans le respect de l'ordre et de la tranquillité public,

Que les affluences devenues importantes lors des cérémonies de mariage civil à la mairie sont susceptibles d'engendrer des débordements dans la mairie et ses abords,

Que ces débordements portent atteinte au droit de chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics et aux valeurs qui s'attachent à l'institution communale,

Qu'il convient, en conséquence, d'adopter des mesures visant à encadrer le comportement des mariés et du public invité lors de ces cérémonies.

ARRÊTE

Article 1

Lors des cérémonies de mariage civil, la capacité d'accueil de la salle des mariages est de quatre-vingt-dix personnes (90).

Article 2

Les futurs époux et leurs témoins doivent respecter l'horaire de la cérémonie. L'officier d'état civil célèbre en priorité les mariages des futurs époux arrivés à l'heure.

Un retard supérieur à vingt (20) minutes, quel qu'en soit le motif, constaté par l'officier d'état civil, causant un trouble au planning des célébrations de mariage, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et au report à un autre jour selon les disponibilités du planning des célébrations.

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20240422-A24J012-AR
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Commune d'Herblay-sur-Seine

Article 3

Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la Municipalité, le déploiement de drapeaux étrangers, banderoles, affiches ou panneaux d'information est strictement interdit. De même, seules les musiques définies avec le service état civil seront autorisées.

L'officier d'état civil ne devra pas être dérangé par des interventions du public.

Article 4

Après la cérémonie, il est demandé aux mariés et à leur cortège de quitter rapidement la salle des mariages, afin de ne pas retarder ou gêner les célébrations suivantes.

Le jet de riz, petits cœurs en papier, confettis ou autres n'est autorisé qu'à l'extérieur de la salle des mariages.

L'utilisation de fumigènes et autres engins pyrotechniques est interdite dans l'enceinte de l'Hôtel de ville et dans ses abords immédiats.

Article 5

Tout débordement ou bruit excessif est interdit en ville.

L'utilisation en continu des avertisseurs sonores est interdite en ville.

L'obstruction à la circulation par le cortège n'est pas autorisée et constitue une infraction au Code de la route. De manière générale, le cortège des mariés doit respecter le Code de la route, notamment les limitations de vitesse, et veiller à la sécurité des piétons.

Article 6

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état civil, qui célèbre le mariage pourront interrompre la célébration ou ne pas l'engager.

Elle sera alors reportée à un autre jour, selon les disponibilités du planning des célébrations.

Article 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants seront verbalisés par l'application d'une contravention de 2^e classe, conformément à l'article R.610-5 du Code pénal.

DIT

Que Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Cergy, Monsieur le Chef de la Police municipale et tous les Agents assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté,

Que le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux,

HOTEL DE VILLE

43, rue du Général de Gaulle
CS 40003 – 95221 Herblay-sur-Seine Cedex
Tél : 01 30 40 47 00 – mairie@herblay.fr
www.herblay.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20240422-A24J012-AR
Date de réception préfecture : 22/04/2024



Commune d'Herblay-sur-Seine

Que le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville,

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président de la Communauté d'agglomération Val Parisis



Accusé de réception en préfecture
095-219503067-20240422-A24J012-AR
Date de réception préfecture : 22/04/2024